

D-2025-192

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu la demande en date du 23 janvier 2025 par laquelle le Cabinet Géomètres-Experts Adage représenté par Madame Camille DESNAUD demeurant 26, avenue Colbert – 58000 NEVERS pour le compte des conjoints DE MAAKER demande la délivrance d'un arrêté d'alignement de la parcelle cadastrée A n° 93, route départementale n° 117 entre le PR 34+140 et le PR 34+203 située en agglomération, sur le territoire de la commune de MENOUE,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n°D-2022-1147 du 08 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté n° D-2025-164 du 06 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation :

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est confondu avec l'emprise du Domaine Public Routier défini par :

➤ *Système de coordonnées en RGF93 (CC47)*

- Borne 6 : X= 1721336.47 et Y = 6241844.30

- Borne 7 : X= 1721335.85 et Y = 6241841.79

- Borne 8 : X= 1721333.80 et Y = 6241833.13

- Borne 9 : X= 1721326.78 et Y = 6241804.05

- Borne 10 : X= 1721324.54 et Y = 6241795.70

- Borne 11 : X= 1721321.34 et Y = 6241785.13

Et ce conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - Accès :

Le présent arrêté ne permet pas l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant.

ARTICLE 3 - Responsabilité :

Cet alignement est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 – Implantation de clôtures :

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité. Toutefois, les haies vives, clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas le riverain d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires à l'établissement de sa clôture (Article R421-12 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 7 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Diffusion :

- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du MORVAN.
- Cabinet Géomètres-Experts Adage représenté par Madame Camille DESNAUD demeurant 26, avenue Colbert – 58000 NEVERS

Fait à NEVERS, le 17 mars 2025

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale des Infrastructures
Routières,



Jean-Christophe LAUMAIN

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Echelle : 1/500e

Le 23/01/2025, dossier NE24319, (LT/VS)

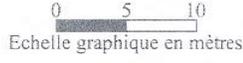
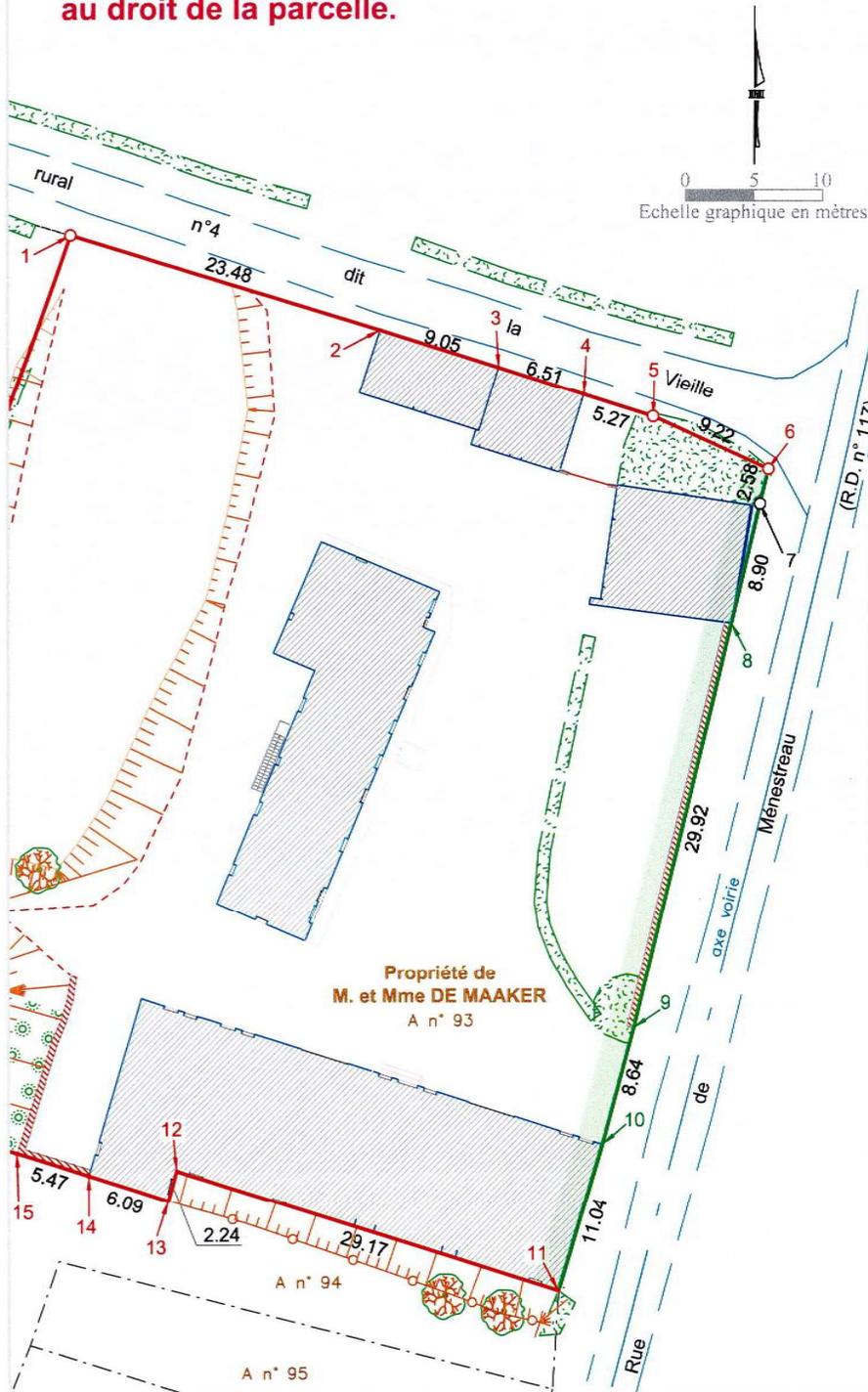
C:\Fileo\Production\NonGroupe\NE24319\2_BORNAGE - DIVISION\Plan\NE24319_PLAN_BORNAGE.dwg

NOTA : - Aucune servitude n'a été portée à la connaissance du Géomètre-Expert par le propriétaire, ni a été définie à l'occasion de l'établissement du présent document.



L'AUTHENTICITÉ DE CE DOCUMENT EST EXCLUSIVEMENT ASSURÉE PAR LA SIGNATURE DU GÉOMÈTRE-EXPERT - REPRODUCTION STRICTEMENT RÉSERVÉE

Alignement de la route départementale n° 117 (Rue de Ménestreau) au droit de la parcelle.



Je soussigné, l'Unité Territoriale Morvan, représenté par M. Jean-Christophe LAUMAIN, Directeur, Gestionnaire de la route départementale n° 117 (Rue de Ménestreau), bon pour accord sur la limite définie par les points 6-7-8-9-10-11 :
 (Cachet et signature)

Jean-Christophe LAUMAIN

Tableau de coordonnées des points			
MAT	X	Y	Nature
1	1721285.78	6241861.32	borne OGE nouvelle (23/01/2025)
2	1721308.23	6241854.42	angle bâti
3	1721316.85	6241851.67	angle bâti
4	1721323.05	6241849.71	angle bâti
5	1721328.07	6241848.13	borne OGE nouvelle (23/01/2025)
6	1721336.47	6241844.30	borne OGE nouvelle (23/01/2025)
7	1721335.85	6241841.79	borne ancienne (pierre)
8	1721333.80	6241833.13	angle bâti
9	1721326.78	6241804.05	angle mur
10	1721324.54	6241795.70	angle bâti
11	1721321.34	6241785.13	angle bâti
12	1721293.49	6241793.81	angle bâti
13	1721292.91	6241791.65	angle bâti
14	1721287.11	6241793.49	angle bâti
15	1721281.90	6241795.14	angle mur

- Clôture
- Haie
- Murs
- Haut de talus
- Pied de talus
- Bornage (en cours)
- Application du parcelle cadastral : non garantie et non définie contradictoirement
- Alignement de la voie